



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 25 JUILLET 2013

SPECIAL N ° 11 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

DREAL

UT 11

Arrêté N °2013198-0003 - ARRETE PREFECTORAL n ° 2013198-0003 autorisant
la remise
en service partielle des aménagements de la concession hydroélectrique de la
chute de Nentilla, sur l'Aude et l'Aigüette, par EDF - Unité de Production
Sud- Ouest - Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude- Ariège

1

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2013204-0005 - refus dérogation travail le dimanche société
DECATHLON SA à Carcassonne

5



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL n° 2013198-0003
autorisant la remise en service partielle des aménagements
de la concession hydroélectrique de la chute de Nentilla, sur l'Aude et l'Aiguette, par
EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège

Le PREFET du département de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'énergie, et en particulier son livre V ;

VU le code de l'environnement et notamment son article R.214-3 ;

VU le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juillet 2009 précisant les conditions de récolement des travaux avant la mise en service des ouvrages en application de l'article 24 du décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret du 9 janvier 1961 concédant à Électricité de France l'aménagement et l'exploitation de la chute de Nentilla sur l'Aude et l'Aiguette, dans les départements de l'Aude et l'Ariège ;

VU le décret du 8 juillet 1970 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude, dans les départements de l'Ariège, l'Aude et les Pyrénées Orientales ;

VU le dossier du projet d'exécution de travaux sur les aménagements hydroélectriques de Nentilla et Escouloubre II déposé le 9 mars 2010, et complété le 18 juin 2010, par M. le directeur d'EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège, cité de l'Ayroule – 09400 Tarascon sur Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-3122 du 8 septembre 2010 autorisant la réalisation de travaux sur les aménagements des concessions hydroélectriques des chutes d'Escouloubre II, sur l'Aude, et de Nentilla, sur l'Aude et l'Aigüette, par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège ;

VU le procès-verbal, en date du 27 juin 2011, de récolement des travaux réalisés sur certains ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude ;

VU les procès-verbaux, en dates du 23 mai 2013 et 16 juillet 2013, de récolement des travaux réalisés sur certains ouvrages de la concession hydroélectrique de la chute de Nentilla, sur l'Aude et l'Aigüette ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011194-0011 du 20 juillet 2011 autorisant la remise en service dans des conditions provisoires des aménagements de la concession hydroélectrique de la chute d'Escouloubre II, sur l'Aude, par EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012339-0016 du 18 janvier 2013 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2011194-0011 du 20 juillet 2011 ;

VU les documents relatifs aux essais de requalification et à la remise en service partielle des aménagements de la concession hydroélectrique de Nentilla, transmis par EDF le 24 mai 2013 ;

VU l'avis du BETCGB référencé SA/SA n°240 en date du 10 juin 2013 ;

VU courrier EDF référencé SL/MT/20130712 du 12 juillet 2013 ;

VU le rapport en date du 16 juillet 2013 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon ;

Considérant que les travaux réalisés par EDF sur les aménagements hydroélectriques des concessions d'Escouloubre II et de Nentilla ont fait l'objet de récolements par le service de contrôle ;

Considérant que ces récolements ont conclu que certaines opérations prévues au projet d'exécution initial n'avaient pas été réalisées ;

Considérant dès lors qu'il incombe au concessionnaire EDF de réaliser ces opérations dans un délai déterminé, sans que cela ne s'oppose à la remise en service des aménagements ;

Considérant que la remise en service après travaux des aménagements hydroélectriques concédés doit faire l'objet d'une autorisation par arrêté préfectoral ;

Considérant que dans le cadre de la remise en service des aménagements, le concessionnaire EDF a transmis au service de contrôle les éléments prévus à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2010 susvisé ;

Considérant que le concessionnaire sollicite l'autorisation de remettre en service partiellement les aménagements de la concession de Nentilla, à hauteur du fonctionnement de l'usine de Nentilla avec un groupe de production sur deux, dans l'attente de l'aboutissement de la requalification complète de l'ensemble de l'usine ;

Considérant de plus que dans l'attente de la remise en service totale des aménagements de la concession de Nentilla, les conditions provisoires de fonctionnement des aménagements de la concession d'Escouloubre II demeurent applicables telles que fixées par les arrêtés préfectoraux susvisés du 20 juillet 2011 et 18 janvier 2013 ;

Considérant dès lors qu'il convient de prendre en compte, dans l'autorisation de remise en service, ces conditions particulières de redémarrage des aménagements ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation de remise en service partielle des aménagements de la concession de Nentilla

Est autorisée la remise en service des aménagements de la concession hydroélectrique de la chute de Nentilla sur l'Aude et l'Aiguette, par le concessionnaire et exploitant EDF – Unité de Production Sud-Ouest – Groupe d'Exploitation Hydraulique Aude-Ariège (Cité de l'Ayroule – 1, rue du Fourcat – 09400 Tarascon sur Ariège).

Les aménagements sont remis en service dans les conditions générales de fonctionnement prévues au cahier des charges de la concession (annexé au décret susvisé du 9 janvier 1961).

L'exploitation de l'usine de Nentilla reste toutefois limitée au fonctionnement simultané d'un seul groupe de production sur les deux existants, et à hauteur d'un débit d'eau turbiné et rejeté dans l'Aude de 6 m³/s maximum.

ARTICLE 2 : Fonctionnement des aménagements de la concession d'Escouloubre II

Jusqu'à l'autorisation de remise en service totale de l'ensemble des aménagements des concessions de Nentilla et d'Escouloubre II, le fonctionnement des ouvrages de la concession d'Escouloubre II et en particulier celui de l'usine de production reste soumis aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés du 20 juillet 2011 et 18 janvier 2013.

ARTICLE 3 : Réalisation des travaux restants

Le concessionnaire finalise avant le 30 septembre 2013 les travaux de rénovation du dispositif de contrôle du débit réservé restitué par la prise d'eau de la Clarianelle, selon le projet d'exécution complété susvisé.

Le concessionnaire réalise avant le 31 décembre 2015 les travaux de réfection de la prise d'eau sur l'Aude, selon le projet d'exécution complété susvisé.

Toute modification ou évolution substantielle des travaux initialement prévus devra faire l'objet d'un nouveau projet d'exécution selon les dispositions des articles 27 et 33 du décret modifié n°94-894 du 13 octobre 1994 susvisé.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage.

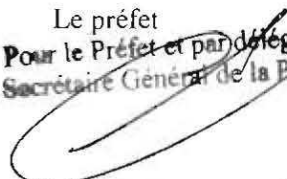
ARTICLE 5 : Exécution et notification

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ariège,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
- M. le directeur départemental des territoires de l'Ariège,
- M. le délégué interrégional Languedoc-Roussillon/PACA/Corse de l'ONEMA,
- MM. les maires des communes d'ESCOULOUBRE, LE BOUSQUET, ROQUEFORT-DE-SAULT, COUNOZOULS, SAINTE-COLOMBE-SUR-GUETTE, CAMPAGNA-DE-SAULT, FONTANÈS-DE-SAULT, AUNAT, BESSÈDE-DE-SAULT, LE CLAT, ARTIGUES et AXAT, dans l'Aude,
- MM. les maires des communes de CARCANIERES, LE PUCH et ROUZE, dans l'Ariège,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, de la préfecture de l'Ariège et notifié à l'exploitant.

Copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services et communes, énumérés au présent article.

Carcassonne, le **19 JUL. 2013**

Le préfet
~~Pour le Préfet et par délégation~~
 Le Secrétaire Général de la Préfecture

 Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2013204-005 refusant une dérogation
au repos dominical des salariés - Société DECATHLON SA à Carcassonne**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 3132-3 du code de travail fixant le jour de repos hebdomadaire le dimanche ;

VU l'article L 3132-20 du code de travail relatif aux dérogations individuelles ;

VU la demande en date du 29 juin 2013 présentée par la Société DECATHLON S.A à Carcassonne ;

VU la consultation mise en œuvre dans le cadre des dispositions de l'article L 3132-25-4 ;

VU l'avis défavorable de Mme la Directrice de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon et de l'inspection du travail ;

CONSIDERANT que la société ne justifie pas d'un préjudice au public ou d'une nuisance de fonctionnement pour justifier que ses salariés travaillent le dimanche 18 août 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La dérogation au repos dominical demandée par la Société DECATHLON SA à Carcassonne n'est pas accordée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'unité territoriale de l'Aude de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Olivier DELCAYROU